

MOTS CLEFS : données personnelles – adresse IP – logs de connexion – droit d'accès – loi informatique et liberté

Par cette ordonnance de référé du 17 juillet 2014, le Tribunal de Grande Instance de Paris apporte un élément de réponse à la qualification des logs de connexion comprenant les adresses IP ; les qualifiant ainsi de données à caractère personnel. Cette décision est une première à ce sujet, étant contraire à la position de la Cour d'appel de Paris par deux arrêts de 2007. Le droit français par cette décision se conforme au droit Européen qui part l'arrêt Promusicae avait le 29 janvier 2008 reconnu le statut de données personnelles aux adresses IP.

FAITS : Une cliente de la banque LCL a reçu de cette dernière le 31 juillet 2013, en copie, un courriel l'informant d'une situation débitrice de son compte bancaire dont le destinataire des fonds était le collègue de son mari. A ce titre, elle interroge la banque par correspondance du 14 novembre 2013 qui évoque une erreur de saisie interne à la Société LCL.

PROCEDURE : Le 17 décembre 2013, la cliente met en demeure la banque de lui communiquer l'historique des logs de connexion de ses comptes. La Société LCL rejette cette demande considérant qu'il ne s'agit pas de données personnelles mais celles de tiers, de sorte qu'aucun droit d'accès à ces informations ne lui est possible, ne permettant pas l'application de la loi du 6 janvier 1978. Face à ce refus, la requérante assigne alors la Société LCL en référé.

PROBLEME DE DROIT : Les données de connexion d'un compte bancaire en ligne sont elles des données personnelles permettant ainsi au titulaire d'y avoir accès en cas d'utilisation frauduleuse ?

SOLUTION : Le Tribunal considère que la cliente, en sollicitant la communication des logs de connexions et des adresses IP de ses comptes en ligne, interrogeait la banque sur l'accès de ses propres comptes et donc à des données qui lui sont personnelles. Ainsi, la Société LCL étant soumise aux dispositions de la loi Informatique et Liberté doit en l'espèce faire application de l'article 39 alinéa 1 qui offre un droit d'accès à tout client de la banque sur ses données personnelles. En conséquence, la contestation opposée par LCL à sa cliente n'ayant pas été jugée sérieuse par le juge, ce dernier sanctionne pécuniairement LCL et l'enjoint de communiquer les données de sa cliente, dans un délai de 8 jours à compter de la notification de cette décision.

Sources :

ANONYME, « Les logs de connexion dont les adresses IP sont des données personnelles », Legalis.net, mis en ligne le 23 juillet 2014, < http://www.legalis.net/spip.php?page=breves-article&id_article=4307 >

NOTE :

La loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004 définit les principes à respecter lors de la collecte, du traitement et de la conservation des données personnelles.

Celle-ci a été mise en place afin de renforcer les droits des individus sur leurs données.

L'article 2 alinéa 2 de ladite loi, définit les données personnelles comme « toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée directement ou indirectement à un numéro d'identification ou à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres ».

Or, il existe une incertitude juridique dans l'application de cet article résultant notamment de fortes divergences jurisprudentielles.

I. Un avis controversé sur le statut des logs de connexion

La jurisprudence a montré une forte hésitation quant à la nature du statut des données de connexions. En effet, par deux arrêts de 2007, la Cour d'appel de Paris s'est bornée à ne pas reconnaître le statut de données personnelles aux adresses IP. Tout d'abord par un premier arrêt du 15 mai, celle-ci a décrété que la série de chiffres qui composait une adresse IP ne permettait pas d'identifier un individu de manière indirecte étant donné qu'elle se rapporte uniquement à une machine. Puis dans un arrêt du 27 mai, la Cour va plus loin, estimant qu'une adresse IP ne permet pas d'identifier le ou les personnes utilisant un ordinateur car seule l'autorité légitime pour poursuivre l'enquête, peut obtenir du fournisseur d'accès, l'identité de l'utilisateur.

Ces décisions ont alerté le G29 qui dans un avis du 20 juin 2007 a donné une orientation contraire, considérant l'adresse IP de chaque internaute comme une donnée à caractère personnel. Une conclusion similaire a été rendue dans l'arrêt *Promusicae* du 29 janvier 2008 de la Cour de Justice des Communautés Européennes. En l'espèce, la cliente soupçonnant une intrusion frauduleuse sur ses comptes bancaires souhaitait accéder à ses logs de connexion. Les logs de connexion sont relatifs aux fichiers logs permettant d'enregistrer la date, l'heure de connexion, l'adresse IP de l'utilisateur.

Ainsi, la requérante souhaitait obtenir ces informations afin d'éclaircir la situation de son compte bancaire débiteur. Cependant, le Crédit Lyonnais a refusé de lui transmettre l'historique de ses logs de connexions prétextant qu'il ne s'agissait pas de données à caractère personnel.

C'est à l'issue de cette affaire que le juge des référés s'est finalement conformé à la jurisprudence Européenne en la matière.

II. La qualification juridique des logs de connexion comme données personnelles

Par cette ordonnance, le juge des référés reconnaît enfin le statut de données personnelles aux données de connexion.

Le Tribunal considère que la banque à travers ses échanges en ligne avec ses clients, est soumise aux dispositions de la loi Informatique et Liberté. Ainsi l'article 39 de la loi trouve en l'espèce à s'appliquer. Il s'agit d'un droit d'accès qui permet à chaque individu qui justifie de son identité, d'avoir directement accès à ses données personnelles.

La requérante est ainsi en droit d'accéder à ses données de connexions. Le Tribunal somme la banque de les lui transmettre dans un délai de 8 jours à compter du 17 juillet 2013 sous peine d'une astreinte provisoire de 250 euros par jour de retard qui courra sur deux mois.

Cette décision est une première à ce sujet reconnaissant ainsi l'adresse IP comme donnée personnelle. Elle octroie également un droit aux clients des banques, leur permettant en cas de soupçon d'intrusion frauduleuse de leur compte bancaire en ligne, d'obtenir les logs de connexion. Seul le dépassement de la durée légale de conservation des données pourrait permettre aux banques de refuser la transmission de ces informations. Cependant, il serait souhaitable qu'une affaire similaire soit tranchée par la Cour de cassation afin d'établir une jurisprudence constante en ce domaine.

Laura Kassaian

Master II Droit des Médias et des Télécommunications
AIX-MARSEILLE UNIVERSITE, LID2MS- IREDIC 2014

ARRET

Tribunal de Grande Instance de Paris, Ordonnance de référé 17 juillet 2014, Mme Chantal.M c/ Crédit Lyonnais

[...] Attendu qu'à l'appui de sa demande de communication de ses logs de connexion, Mme M. justifie avoir reçu, le 31 juillet 2013, un email de sa banque l'informant de ce que son compte présentait une situation débitrice, dont le destinataire principal était M. Kamel S., collègue de son mari, son adresse email n'apparaissant qu'en copie, puis avoir vainement mis en demeure sa banque, pour la première fois le 17 décembre 2013, de lui communiquer l'historique des logs de connexion de ses comptes ;

Que, pour s'opposer à cette prétention, LCL soutient que les données dont Mme M. sollicite la communication ne sont pas des données personnelles, mais celles de tiers, de sorte qu'elle n'y a aucun droit d'accès, et que les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 n'ont pas vocation à s'appliquer ;

Mais attendu qu'il est constant que, dans ses échanges en ligne avec ses clients, la société LCL est soumise aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ;

Que l'article 39-1 de cette loi consacre un droit d'accès de toute personne physique à ses données à caractère personnel ;

Qu'en sollicitant la communication des logs de connexion de ses comptes en ligne, Mme M. interroge sa banque sur l'accès à ses propres comptes et, ainsi, sur des données qui lui sont personnelles, et l'éventualité que cette communication révélerait une utilisation frauduleuse ne saurait la priver du droit que lui confère l'article 39-1 de la loi du 6 janvier 1978 d'obtenir que lui soient communiquées les données personnelles qu'elle sollicite ;

Que la contestation opposée par la société LCL n'étant ainsi pas sérieuse et l'urgence résultant de la conservation légale des données pendant une durée limitée à un an, il sera fait droit à la prétention de Mme M. selon les modalités précisées dans le dispositif ci-après, et à compter du 17 juillet 2013 tenant compte de la date de conservation légale des données à laquelle la société LCL est astreinte ;

Attendu qu'aux termes d'une correspondance datée du 14 novembre 2013, la société LCL ayant reconnu une "erreur de saisie interne à LCL" par une correspondance du 14 novembre 2013 et cette erreur a, à l'évidence, occasionné un préjudice moral à Mme M. qui demande à bon droit une indemnité à valoir sur la réparation de son préjudice ; qu'il lui sera alloué à ce titre la somme de 250 € ;

Attendu que Mme M. sera indemnisée de ses frais irrépétibles par l'allocation d'une somme de 1000 € ;

DÉCISION

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort et par ordonnance mise à disposition,

. Enjoignons à la société LCL de communiquer à Mme M., dans un délai de huit jours à compter de la signification de cette décision, l'historique, à compter du 17 juillet 2013, de ses logs de connexion, incluant les adresses IP, de ses deux comptes en ligne portant les numéros xxxx et xxxx, puis passé le délai de huitaine, sous peine d'une astreinte provisoire de 250 € par jour de retard qui courra pendant deux mois,

[...]